



RÈGLEMENT NUMÉRO 325 RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES AVEC SYSTÈME DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE DURHAM-SUD

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite assurer la protection de l'environnement et de la santé publique;

CONSIDÉRANT que certaines résidences sont dotées d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV);

CONSIDÉRANT que le ministère de l'Environnement encadre de tels systèmes dans le Règlement Q-2, r. 22;

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués à la Municipalité en matière d'environnement de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT qu'en matière de nuisances et de causes d'insalubrité, le droit acquis n'existe pas ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

Dans présent règlement, à moins que le contexte n'exige ou n'indique une interprétation différente, on comprend par :

Eaux ménagères :	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées :	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Entretien :	Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente ou immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant et aux performances attendues du système.
Installation septique :	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité :	Durham-Sud
Occupant :	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Officier responsable :	L'officier responsable de l'application du présent règlement est le responsable de toute personne désignée par la Municipalité par résolution du conseil.
Personne :	Une personne physique ou morale.

Personne désignée :	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire :	Toute personne physique ou morale identifiée propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.
Résidence isolée :	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.
Système de traitement tertiaire	Un système de traitement tertiaire avec de désinfection par rayonnement désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du <i>Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolée</i> .

2. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

3. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Municipalité de Durham-Sud.

4. VALIDITÉ

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon que si une partie, un article, un alinéa ou un paragraphe du présent règlement était ou venait à être déclaré nul et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres dispositions du présent règlement.

5. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU AVEC DES LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à toute autre loi ou tout autre règlement applicable en l'espèce. La disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

6. IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité qui utilise un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé conformément aux lois et règlements. Le premier alinéa ne s'applique pas à un immeuble pour lequel la Municipalité a délivré, avant le 4 octobre 2006, un permis en vertu de l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22).

7. PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer, remplacer, réparer, modifier ou utiliser un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir, au préalable, un permis de la Municipalité conformément à l'article 4 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.22). Toute demande de permis doit être adressée au fonctionnaire désigné tel que requis en fournissant tous les renseignements nécessaires.

8. FORMULAIRE D'ENGAGEMENT

Le propriétaire de l'immeuble assujetti doit compléter le formulaire d'engagement en annexe du présent règlement lors du dépôt de la demande de permis. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire. Le cas échéant, ce formulaire d'engagement doit être complété, signé et transmis au fonctionnaire désigné par tout nouveau propriétaire d'un immeuble assujetti lors d'un transfert de propriétaire.

9. INSTALLATION

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un installateur autorisé et doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

L'installateur d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou son mandataire doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au fonctionnaire désigné par écrit tous les renseignements concernant la localisation et la description du système (plan de localisation), les instructions du fabricant pour l'entretien d'un tel système ainsi que le certificat de conformité, le tout tel qu'exigé au Règlement sur les permis et certificats.

10. ENTRETIEN OBLIGATOIRE

10.1 Le propriétaire est responsable de l'entretien régulier du système UV.

10.2. Le système UV doit faire l'objet **d'une vérification annuelle** par une personne qualifiée. Cette vérification comprend :

- Le remplacement de la lampe UV au besoin (généralement chaque année);
- Le nettoyage de la gaine de quartz;

- La vérification du bon fonctionnement de l'alarme (s'il y a lieu).

10.3 Un **rapport d'entretien annuel** doit être conservé pendant un minimum de **5 ans** et remis à la municipalité sur demande.

11. DISPONIBILITÉ POUR CONSULTATION

La Municipalité rend disponible pour consultation, sur demande du propriétaire ou de l'occupant, une copie du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée.

12. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT

12.1 Le propriétaire doit respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations relatifs à l'installation, à l'entretien, à la réparation et au fonctionnement d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et de ses composantes, notamment l'interdiction de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe dudit système.

12.2 Le propriétaire demeure responsable des performances du système installé sur son immeuble.

Il est tenu d'utiliser son système conformément aux instructions du fabricant et de le maintenir en bon état de fonctionnement en tout temps et de s'assurer, le cas échéant, que l'occupant agisse de la même façon.

12.3 Le propriétaire doit s'assurer que les mécanismes de contrôle dont est muni son système et qui permettent de détecter un mauvais fonctionnement des composantes électriques du système soient constamment en fonction.

12.4 Le propriétaire qui constate toute défectuosité de son système ou qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit procéder à la réparation dans les meilleurs délais.

12.5 Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur un avis d'entretien qui lui a été transmis par la personne désignée, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant de l'entretien à venir

12.6 Malgré l'entretien régulier prévu au présent règlement, le propriétaire ou l'occupant qui constate qu'il y a lieu de procéder à un entretien supplémentaire doit procéder dans les meilleurs délais.

12.7 Le propriétaire doit acquitter les frais du service d'entretien de son système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

12.8 Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

12.9 Dès qu'une entente est conclue entre la Municipalité et la personne désignée, le propriétaire doit signer l'entente entre la Municipalité et le propriétaire tel que figuré à l'annexe 1 du présent règlement. La délivrance du permis est assujettie au dépôt, auprès du fonctionnaire désigné, de ce formulaire d'engagement dûment signé par le propriétaire.

13. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, l'occupant d'un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est tenu aux mêmes obligations que le propriétaire à l'égard de l'installation, l'utilisation et l'entretien d'un tel système.

14. ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE

Le propriétaire doit procéder à la réparation de toute défectuosité du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ou du mécanisme de contrôle de détection de défectuosité ou procéder à un entretien supplémentaire dans les meilleurs délais après avoir été avisé par la personne désignée ou avoir constaté ces défectuosités.

Le propriétaire est tenu aux obligations de l'article 12.5 concernant l'accès au système et est passible des frais supplémentaires et de l'amende édictés à l'article 15 s'il y a impossibilité de procéder à ces autres travaux ou à cet entretien supplémentaire.

15. PÉNALITÉS

15.1 Toute infraction au présent règlement constitue une infraction et rend le contrevenant passible :

- D'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction;
- D'une amende minimale de 500 \$ en cas de récidive.

5.2. Chaque jour où une infraction est commise constitue une infraction distincte.

Avis de motion : 7 juillet 2025

Adoption du projet de règlement : 7 juillet 2025

Adoption du règlement : 11 août 2025

Entrée en vigueur : 12 août 2025

Avis public entrée en vigueur : 12 août 2025

Mme Sylvie Laval,

Mairesse

M Dominic Alexandre,

Directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Matricule : _____ Lot : _____

Je, soussigné,domicilié au

Propriétaire de l'immeuble situé au,

Déclare avoir pris connaissance du règlement no 325 relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de Durham-Sud et m'engage par la présente à en respecter les dispositions.

En particulier :

- Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne désignée sur préavis de 48 heures, à permettre et à faciliter les travaux relatifs au système devant être entretenu par cette personne;
- Je dégage la Municipalité de toute responsabilité qui ne serait pas directement reliée aux travaux d'entretien et à ceux du service supplétif, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception ou de fabrication, et autres;
- Je m'engage à payer à la Municipalité la compensation annuelle imposée en vertu de l'article 19 dudit règlement;
- Je m'engage à informer tout acquéreur que je suis lié par contrat avec la Municipalité et que le maintien du système installé est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique à la présente avec la Municipalité; - Je m'engage à respecter ou à faire respecter les instructions du fabricant du système installé.

Fait à Durham-Sud, le _____

Signature du propriétaire

La prise en charge de l'entretien par la Municipalité de Durham-Sud du système de désinfection par rayonnement ultraviolet n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations relatives au dit système.